



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 17606

Texte de la question

M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème des cotisations des exploitants agricoles et du financement des caisses de mutualité sociale agricole. Il lui expose que le projet de décret relatif à la fixation des taux de cotisations sociales agricoles pour 1994, établi dans le cadre de la réforme engagée en 1990, entraînerait pour les caisses de mutualité sociale agricole un déficit de 800 millions de francs du à une baisse du revenu agricole et la nécessité de dégager une enveloppe supplémentaire de 600 millions de francs pour compenser l'exonération des cotisations sociales des jeunes agriculteurs et pour compenser la possibilité offerte aux agriculteurs d'intégrer les déficits dans le calcul de la moyenne triennale de leurs revenus professionnels. Ceci se traduit par un taux de prélèvement de 39,4 p. 100 supérieur de 1,6 p. 100 au taux du régime général (37,8 p. 100). Il lui rappelle que l'un des objectifs de la réforme votée par le Parlement était d'aboutir à une parité avec le régime général et que l'un de ses prédécesseurs avait garanti que la réforme ne compromettrait pas l'équilibre financier des caisses de mutualité sociale agricole. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les engagements et l'esprit de la réforme soient respectés et pour que les agriculteurs déjà fragilisés ne voient pas leurs charges s'alourdir.

Texte de la réponse

Le décret no 94-718 du 18 août 1994 détermine les modalités de calcul des cotisations sociales des exploitants agricoles pour 1994. Conformément à la demande de la profession d'accélérer l'application de la réforme engagée en 1990, ce décret prévoit d'asseoir 70 p. 100 des cotisations sociales agricoles sur les revenus professionnels. Pour la première fois depuis la création du BAPSA, les cotisations des agriculteurs baisseront en 1994 : la diminution des cotisations financant le BAPSA sera de 1,5 milliard de francs par rapport à celles de l'an dernier, et les cotisations baisseront, en moyenne par exploitant, de 9 p. 100. Cette diminution résulte de la mise en œuvre de la réforme des cotisations sociales agricoles, qui permet dorénavant de prendre en compte l'évolution des revenus des exploitants dans le calcul des charges des exploitants ; elle est aussi la conséquence des aménagements favorables apportés à la réforme par la loi no 94-114 du 10 février 1994 qui permet notamment de prendre en compte les revenus de la dernière année connue dans l'assiette des cotisations. Il convient de signaler que, dans le cadre du décret fixant les cotisations pour l'année 1994, le Gouvernement a décidé de faire un effort budgétaire supplémentaire de 120 millions de francs. L'État prendra ainsi en charge le coût (environ 60 millions) d'une partie des allègements de cotisations bénéficiant aux jeunes agriculteurs qui s'installent, suivant des modalités similaires à celles prévues par la loi du 11 février 1994 pour les commerçants et artisans qui débutent ; par ailleurs, l'État a accepté d'aider les caisses de mutualité sociale agricole à faire face à la baisse conjoncturelle de leurs ressources par l'affectation d'une part supplémentaire (60 millions) des cotisations au financement de leurs dépenses de leur fonctionnement. Globalement, le taux des cotisations des agriculteurs sur leurs revenus professionnels (bénéfices fiscaux) se situera, en 1994, à 39 p. 100. Ce taux est inférieur à celui des salariés (41,35 p. 100), en raison de différences dans les prestations entre le régime agricole et le régime général. Il apparaît justifié que, par parallélisme, la profession supporte par une légère majoration de ses cotisations (de l'ordre d'un point à l'intérieur du taux de 39 p. 100) des avantages qui n'existent pas dans les autres régimes, comme le coût d'une partie des exonérations de cotisations des jeunes

agriculteurs et de la deduction des deficits. Le niveau des contributions des agriculteurs sur leurs revenus professionnels est donc, globalement, a parite avec celui des autres categories, en tenant compte des particularites de leur regime de cotisations et de prestations. Il convient, en outre, de rappeler que le financement des prestations sociales servies aux agriculteurs actifs et retraites (85,7 milliards cette annee) est, en 1994, assure a 82,2 p. 100 par un effort de solidarite des autres regimes sociaux et de la collectivite nationale et qu'il le sera a raison de 84,3 p. 100 en 1995.

Données clés

Auteur : [M. Emmanuelli Henri](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17606

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 5 décembre 1994

Question publiée le : 15 août 1994, page 4102

Réponse publiée le : 12 décembre 1994, page 6170